

Finances - Taxe relative aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier - Règlement  
- Exercice 2020

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1° ;

Vu le règlement- taxe relatif aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier, voté par le conseil communal le 18 décembre 2018 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

DECIDE :

De renouveler au taux inchangé de 3120 le règlement-taxe relative aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier :

Article 1 :

Le taux des centimes additionnels communaux au précompte immobilier est fixé à 3120 pour l'exercice d'imposition **2020**.